



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-064

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-06-13-003 - AP 2016 DDT 910 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Archigny (2 pages)	Page 4
86-2016-06-13-004 - AP 2016 DDT 919 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Doussay (2 pages)	Page 7
86-2016-06-13-005 - AP 2016 DDT 923 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Journet (4 pages)	Page 10
86-2016-06-17-006 - Arrêté 2016-DDT-SEB-915 autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le lac de Charde, commune du Vigeant et de l'Isle Jourdain le 24 juin 2016 (2 pages)	Page 15
86-2016-06-17-010 - Arrêté 2016.944 Refusant la dérogation de Mme MURNOZ Fabienne - Cabinet d'expertise comptable CE GE CO - 19 Rue Salvador Allendé - POITIERS (2 pages)	Page 18
86-2016-06-17-011 - Arrêté 2016.945 Accordant la dérogation de M. BESANCON Jean-Pierre - Maison de la Presse - 8 Place du Maréchal Leclerc - CIVRAY (2 pages)	Page 21
86-2016-06-17-012 - Arrêté 2016.946 Accordant la dérogation de Mme ANTON Noëlle - Café du Commerce - 12 Place Gambetta - CIVRAY (2 pages)	Page 24
86-2016-06-17-013 - Arrêté 2016.947 Accordant la dérogation de M. POUSSET Stéphane - Charcuterie POUSSET - 1 Rue Pierre Pestureau - CIVRAY (2 pages)	Page 27
86-2016-06-17-014 - Arrêté 2016.948 Accordant la dérogation de Mme AMIRAULT Marie-Josèphe - Café des Halles - 68 Grand'Rue - COUHE (2 pages)	Page 30
86-2016-06-17-015 - Arrêté 2016.949 Accordant la dérogation de M. GIRE Jean-François - Cabinet Médical - 21 Bis Rue du Ribotteau - L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 33
86-2016-06-17-016 - Arrêté 2016.950 Accordant la dérogation de Mme ROY Elisabeth - Agence Immobilière les 3A - 27 Rue Arthur Ranc - POITIERS (2 pages)	Page 36
86-2016-06-17-017 - Arrêté 2016.951 Accordant la dérogation de M. MAKMOUL Slimane - Bar le Pharaon - 10 Grand'Rue - POITIERS (2 pages)	Page 39

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux

86-2016-06-17-009 - RN 134 du PR 77+137 au PR77+777 Interdiction de stationner pour les Poids Lourds commune d'Asasp-Arros (hors agglomération) (2 pages)	Page 42
---	---------

DRAC

86-2016-06-17-003 - AVANTON - ARRETE PREFECTORAL DRAC 2016-0024 (2 pages)	Page 45
86-2016-06-17-008 - CHALANDRAY - ARRETE PREFECTORA DRAC 2016-0023 (2 pages)	Page 48
86-2016-06-17-007 - MARCAY - ARRETE PREFECTORAL DRAC 2016-0025 (2 pages)	Page 51

DREAL

86-2016-06-14-003 - Arrêté n°2016/48 du 14 juin 2016 portant dérogation à l'interdiction de perturbations, captures temporaires avec relâchers et de captures définitives de l'espèce Gortyna boreilli. (4 pages)	Page 54
---	---------

DRFIP

86-2016-05-13-005 - CDU ESENER (3 pages)	Page 59
86-2016-06-08-005 - Convention d'utilisation 086-2015-0008 (9 pages)	Page 63
86-2016-06-08-006 - Convention d'utilisation 086-2015-0009 (11 pages)	Page 73
86-2016-06-10-002 - Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie de Mirebeau (1 page)	Page 85

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-20-001 - 2016 DRLP SII 005 (2 pages)	Page 87
86-2016-06-17-018 - 2016-DRLP-SII-007 (2 pages)	Page 90
86-2016-06-17-019 - 2016-DRLP-SII-008 (2 pages)	Page 93

UT DIRECCTE

86-2016-06-20-002 - Agrément échu MASSON Yannick (1 page)	Page 96
---	---------

Direction départementale des territoires

86-2016-06-13-003

AP 2016 DDT 910 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'A.C.C.A. d'Archigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 910

En date du 13 Juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée
d'Archigny

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 24 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Archigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-1 en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Archigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-77 en date du 24 mai 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. d'Archigny au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-707 en date du 24 septembre 2010 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. d'Archigny au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 1^{er} juin 2016 par lequel Monsieur et Madame Frédéric COGNÉ ont sollicité l'annulation des arrêtés susvisés de 2005 et de 2010 par lesquels ils avaient obtenu le retrait de terres au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Arrête

Article 1^{er} : Les arrêtés : n°2005-SPC-77 du 24 mai 2005 et n° 2010-DDT-707 du 24 septembre 2010 sont abrogés.

Article 2 : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. d'Archigny les terrains ci-après désignés, situés sur la commune d'Archigny, et appartenant à Monsieur et Madame Frédéric COGNÉ :

Parcelles cadastrées							Superficie totale
AK0106	AK0109	AK0114	AK0119	AK0136	AK0139	AK0140	34 ha 09 a 64 ca
AK0147	AK0149	AK0152	AK0296	AP0237	AP0238	AP0239	
AP0240	AP0241	AP0244	AP0245	AP0246	AP0247	AP0249	
AP0250	AP0251	AP0255	AP0256	AP0257	AP0258	AP0259	
AP0260	AP0261	AP0282	AP0330	AP0336	AP0338	AR0005	
AR0025	AR0028						

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Archigny . L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Archigny. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur et Madame Frédéric COGNÉ, domiciliés au lieudit La Vachonnerie, 86210 Archigny.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt- Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-06-13-004

AP 2016 DDT 919 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'A.C.C.A. de Doussay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - 919

En date du 13 Juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Doussay

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 3 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Doussay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/PG/158-101 en date du 9 septembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Doussay ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 février 2016 par lequel Monsieur Jeannot QUIAU a sollicité le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de Doussay ;
- Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 31 mars 2016 adressé à Monsieur Olivier BASSET, président de l'A.C.C.A. de Doussay ;
- Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, les terres faisant l'objet de cette demande ont une superficie d'un seul tenant supérieure au seuil d'opposition ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Doussay, les parcelles ci-dessous désignées appartenant en usufruit à Monsieur Jeannot QUIAU :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AT 21 – AT 60 – AT 98 – AT 125 – AT 130 – AT 136 – AT 137 – YB 22	62 ha 29 a 02 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 9 septembre 2016.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Doussay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Doussay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Jeannot QUIAU, 1 Impasse de la Croix Robert, Nantilly, 86110 Chouppes.

Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-06-13-005

AP 2016 DDT 923 Portant renouvellement des réserves de
chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Journet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 923

En date du 13 Juin 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de
chasse agréée de Journet

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/24 en date du 3 février 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Journet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/684 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Journet;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Journet ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Journet ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/684 en date du 11 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Journet est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 3 février 2021 les terrains d'une contenance chassable de 111 ha 80 a situés sur le territoire de la commune de Journet correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE						
0A0310	0B0418	0B0419	0B0420	0B0421	0B0422	0B0423	
0B0424	0B0425	0B0429	0B0430	0B0431	0B0432	0B0433	
0B0434	0B0435	0B0436	0B0437	0B0438	0B0439	0B0440	
0B0441	0B0442	0B0443	0B0444	0B0445	0B0447	0B0449	
0B0450	0B0451	0B0452	0B0453	0B0454	0B0455	0B0456	
0B0457	0B0458	0B0462	0B0463	0B0464	0B0465	0B0466	
0B0468	0B0469	0B0470	0B0471	0B0472	0B0476	0B0524	
0B0525	0B0529	0B0530	0B0534	0B0535	0B0536	0B0537	
0B0538	0B0539	0B0540	0B0541	0B0542	0B0546	0B0547	
0B0548	0B0549	0B0550	0B0551	0B0552	0B0553	0B0554	
0B0555	0B0556	0B0557	0B0558	0B0559	0B0560	0B0561	
0B0562	0B0563	0B0564	0B0565	0B0566	0B0575	0B0820	
0B0821	0B0822	0B0823	0B0824	0B0940	0B0949	0B0950	
0B0951	0B0952	0D0134	0D0135	0D0136	0D0137	0D0144	
0D0146	0D0235	0D0236	0D0237	0D0238	0D0239	0D0240	
0D0241	0D0242	0D0280	0D0281	0D0282	0D0283	0D0286	
0D0288	0D0353	0D0365	0D0366	0D0367	0F0018	0F0019*	
0F0024	0F0033	0F0034	0G0051	0G0052	0G0053	0G0054	
0G0055	0G0056	0G0057	0G0058	0G0059	0G0060	0G0061	
0G0062	0G0201	0G0202	0G0206	0G0207	0G0395	0G0396	
0G0397	0G0398	0G0400	0G0401	0G0402	0G0403	0G0406	
0G0407	0G0409	0G0410	0G0411	0G0464	0G0510	0G0511	
0G0513	0G0514	0G0543					
Territoire chassable mis en réserve :							111 ha 80 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Journet.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des réglementations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette réglementation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1^{er} juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
 - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
 - ◆ Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Journet, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Journet. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Journet, Monsieur le Maire de Journet, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-006

Arrêté 2016-DDT-SEB-915 autorisant l'organisation d'une
manifestation nautique sur le lac de Chardes, commune du
Vigeant et d el'Isle Jourdain le 24 juin 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016-DDT-SEB-915

En date du **17 JUIN 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant l'organisation d'une manifestation
nautique sur le lac de Chardes, communes du
Vigeant et de l'Isle Jourdain le 24 juin 2016

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code du sport notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-629 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de la Communauté de Communes du Montmorillonais en date du 9 mai 2016, pour l'organisation d'une manifestation nautique sur le lac de Chardes, communes du Vigeant et de l'Isle Jourdain le 24 juin 2016 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 11 mai 2016 ;

VU L'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 12 mai 2016 ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie de la Vienne en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis EDF du 16 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er

La manifestation nautique organisée par la Communauté de Communes du Montmorillonais sur le lac de Chardes avec un départ du site du viaduc commune du Vigeant et une arrivée à la base de ski nautique de l'Isle Jourdain, est autorisée le vendredi 24 juin 2016.

Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur le tronçon de rivière la Vienne concerné par la manifestation nautique.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales et des dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code du sport pour la pratique du canoë-kayak.

L'article 2-3 de l'arrêté n°2015-DDT-629 susvisé qui spécifie « La pratique de toute activité est interdite de nuit sur le plan d'eau » ainsi que l'article 4 qui stipule « la navigation et l'ensemble des activités nautiques sont interdites en période de crue » devront être respectés.

Les participants seront équipés d'un gilet de sauvetage. Un bateau avec un secouriste assurera la sécurité des compétiteurs sur la Vienne. Un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) à personne de la Croix Rouge sera positionné à l'arrivée et au départ.

Article 5 :

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18). Un PC sécurité et organisation est prévu : M. Guillaume PHILIPPE (société Crosstraining) 07.88.23.84.21

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires du Vigeant et de l'Isle Jourdain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- Le sous-préfet de Montmorillon;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de Montmorillon ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour la Préfète et par délégation,



La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

copie pour information :

Le gestionnaire du barrage de Chardes – EDF Limoges

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-010

Arrêté 2016.944 Refusant la dérogation de Mme
MURNOZ Fabienne - Cabinet d'expertise comptable CE
GE CO - 19 Rue Salvador Allendé - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 944
en date du 17 JUIN 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MURNOZ Fabienne dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'expertise comptable CE GE CO située 19 rue Salvador Allende à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0241, déposée par Madame MURNOZ Fabienne dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'expertise comptable CE GE CO située 19 rue Salvador Allende à POITIERS (86 000), en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'interruption du délai d'instruction et les compléments de dossier apportés en date du 21 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 juin 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que le dossier ne respecte pas l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et comporte seulement des demandes de dérogation sans aucune justification démontrant l'impossibilité technique de mettre en conformité. Le fait que les travaux incombent au propriétaire n'est pas un motif de dérogation.

Considérant que le dossier ne répond pas à l'article R.111-19-18 et notamment ne comprend pas les pièces suivantes :

- Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;
- Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public. Le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;
- Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :
 - a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public ;
 - b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
 - c) Le traitement acoustique des espaces ;
 - d) Le dispositif d'éclairage

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 09 juin 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MURNOZ Fabienne dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'expertise comptable CE GE CO située 19 rue Salvador Allende à POITIERS (86 000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-011

Arrêté 2016.945 Accordant la dérogation de M.
BESANCON Jean-Pierre - Maison de la Presse - 8 Place
du Maréchal Leclerc - CIVRAY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-**945**
en date du **17 JUIN 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BESANCON Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Maison de la Presse situé 8 place du Maréchal Leclerc à CIVRAY (86 400).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 078 16 A0006, déposée par Monsieur BESANCON Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Maison de la Presse situé 8 place du Maréchal Leclerc à CIVRAY (86400), en date du 01 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 juin 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 17 cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,14 m de long et de pente maximum de 15 % franchissant la bordure de trottoir et la marche, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 juin 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BESANCON Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Maison de la Presse situé 8 place du Maréchal Leclerc à CIVRAY (86 400) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée, moyennant la mise à disposition d'une rampe amovible et l'installation d'un dispositif d'appel à la l'entrée de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Civray et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Civray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Casques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-012

Arrêté 2016.946 Accordant la dérogation de Mme ANTON
Noëlle - Café du Commerce - 12 Place Gambetta -
CIVRAY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-⁹⁴⁶
en date du 17 JUIN 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ANTON Noëlle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Café du Commerce situé 12 place Gambetta à CIVRAY (86 400).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 078 16 A0007, déposée par Madame ANTON Noëlle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Café du Commerce situé 12 place Gambetta à CIVRAY (86 400), en date du 01 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 juin 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches présentant un dénivelé de 22 cm au droit d'un trottoir de 2,68 m de large ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,50 m de long et de pente maximum de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que le cheminement pour accéder au sanitaire existant comporte deux marches et que la surface est insuffisante pour en créer un nouveau ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 juin 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

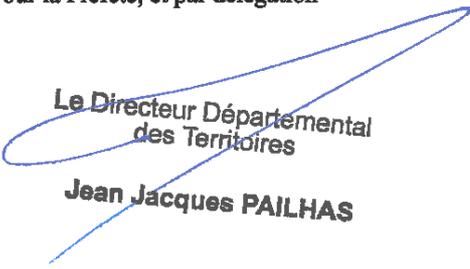
Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame ANTON Noëlle dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Café du Commerce situé 12 place Gambetta à CIVRAY (86 400) est accordée. Les marches à l'entrée et le sanitaire peuvent être conservés, moyennant l'installation d'un dispositif d'appel à la porte d'accès ainsi qu'une signalétique placée à l'entrée du commerce, indiquant que l'établissement ne possède pas de sanitaire accessible aux usagers de fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Civray et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Civray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-013

Arrêté 2016.947 Accordant la dérogation de M. POUSSET
Stéphane - Charcuterie POUSSET - 1 Rue Pierre Pestureau
- CIVRAY

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 947
en date du 17 JUIN 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur POUSSET Stéphane dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Charcuterie POUSSET situé 1 rue Pierre Pestureau à CIVRAY (86 400).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 078 16 A0008, déposée par Monsieur POUSSET Stéphane dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Charcuterie POUSSET situé 1 rue Pierre Pestureau à CIVRAY (86400), en date du 01 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 juin 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches au droit d'un trottoir de 0,74 m de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 juin 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur POUSSET Stéphane dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Charcuterie POUSSET situé 1 rue Pierre Pestureau à CIVRAY (86 400) est accordée. Les marches à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Civray et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Civray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-014

Arrêté 2016.948 Accordant la dérogation de Mme
AMIRAULT Marie-Josèphe - Café des Halles - 68
Grand'Rue - COUHE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-⁹⁴⁸
en date du **17 JUIN 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame AMIRAULT Marie-Josèphe dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Café des Halles situé 68 Grand'rue à COUHE (86 700).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 082 16 E0001, déposée par Madame AMIRAULT Marie-Josèphe dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Café des Halles situé 68 Grand'rue à COUHE (86 700), en date du 12 mai 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 juin 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches présentant un dénivelé de 21,5 cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,83 m de long présentant une pente de 11,7 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que l'accès au sanitaire existant présente une marche de 14 cm et porte de 0,70 m de largeur utile dans un mur porteur et que la surface est insuffisante pour en créer un nouveau ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 juin 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame AMIRAULT Marie-Josèphe dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Café des Halles situé 68 Grand'rue à COUHE (86 700) est accordée. Les marches à l'entrée et le sanitaire peuvent être conservés, moyennant la mise à disposition d'une rampe et l'installation d'un dispositif d'appel à la porte d'accès, ainsi qu'une signalétique placée à l'entrée du commerce indiquant que l'établissement ne possède pas de sanitaire accessible aux usagers de fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Couhé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Couhé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-015

Arrêté 2016.949 Accordant la dérogation de M. GIRE
Jean-François - Cabinet Médical - 21 Bis Rue du Ribotteau
- L'ISLE JOURDAIN

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-949
en date du 17 JUIN 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GIRE Jean-François dans le cadre des travaux de mise en accessibilité d u Cabinet Médical situé 21 bis rue du Ribotteau à L'ISLE JOURDAIN (86 150).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 112 16 M0002, déposée par Monsieur GIRE Jean-François dans le cadre des travaux de mise en accessibilité d u Cabinet Médical situé 21 bis rue du Ribotteau à L'ISLE JOURDAIN (86150), en date du 02 mai 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 juin 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches présentant un dénivelé de 28 cm au droit d'un trottoir de 1,70 m de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 juin 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GIRE Jean-François dans le cadre des travaux de mise en accessibilité d u Cabinet Médical situé 21 bis rue du Ribotteau à L'ISLE JOURDAIN (86 150) est accordée. Les marches à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de L'Isle Jourdain et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de L'Isle Jourdain et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-016

Arrêté 2016.950 Accordant la dérogation de Mme ROY
Elisabeth - Agence Immobilière les 3A - 27 Rue Arthur
Ranc - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-⁹⁵⁰
en date du **17 JUIN 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame ROY Elisabeth dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Immobilière les 3 A situé 27 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0075, déposée par Madame ROY Elisabeth dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Immobilière les 3 A situé 27 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000), en date du 25 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 juin 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches présentant un dénivelé de 35 cm au droit d'un trottoir de 2,40m de large avec un bateau devant l'entrée dont le dévers est de 4 % ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 juin 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame ROY Elisabeth dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Immobilière les 3 A situé 27 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-06-17-017

Arrêté 2016.951 Accordant la dérogation de M.
MAKMOUL Slimane - Bar le Pharaon - 10 Grand'Rue -
POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 951
en date du **17 JUIN 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MAKMOUL Slimane dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar LE PHARAON situé 10 Grand Rue à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0076, déposée par Monsieur MAKMOUL Slimane dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar LE PHARAON situé 10 Grand Rue à POITIERS (86 000), en date du 25 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 09 juin 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches présentant un dénivelé de 34 cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,26 m de long et de pente maximum de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 09 juin 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MAKMOUL Slimane dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar LE PHARAON situé 10 Grand Rue à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées, moyennant l'installation d'un dispositif d'appel à l'entrée de l'établissement et la mise à disposition de la rampe amovible décrite ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean Jacques PAILHAS

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

86-2016-06-17-009

RN 134 du PR 77+137 au PR77+777

Interdiction de stationner pour les Poids Lourds commune
d'Asasp-Arros (^{stationnement RN134}hors agglomération)

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

**ROUTE NATIONALE 134
du PR77+737 au PR77+777**

**Interdiction de stationner pour les Poids Lourds
Commune d'ASASP-ARROS (hors agglomération)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I quatrième partie-signalisation de prescription, approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT que pour sécuriser l'accès des riverains depuis la RN134, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement des poids-lourds entre les PR 77+737 et PR 77+777 de la RN134, hors agglomération de la commune d'Asasp-Arros,

SUR PROPOSITION du Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Au niveau du délaissé du domaine public de l'État situé entre le PR 77+737 et le PR 77+777, dans le sens Oloron – Bedous de la RN134, les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes ont l'interdiction de stationner et de s'arrêter.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée, soit un panneau B6d accompagné de panonceaux M4f « 3,5t » et M2 « 40m » mis en place par la DIR Atlantique.

ARTICLE 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique (District d'Oloron-Sainte-Marie),
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire d'ASASP-ARROS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pau, le 7 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

DRAC

86-2016-06-17-003

AVANTON - ARRETE PREFECTORAL DRAC
2016-0024

Déplacement de la statue de la Vierge

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRAC 2016 - 0024

Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

La préfète de Vienne,

Vu le code du patrimoine, notamment le II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 18 février 1927 portant inscription du château d'Avanton,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 27 mai 2016,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS086016N0001 déposée le 09/05/2016 en mairie par M. Couillault, maire d'Avanton, et reçue à l'UDAP86 le 18/05/2016 pour le déplacement de la statue de la Vierge sur la commune d'Avanton,

est accordée

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 17 JUIN 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

DRAC

86-2016-06-17-008

CHALANDRAY - ARRETE PREFECTORA DRAC
2016-0023

Installation d'une armoire fibre-optique

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRAC 2016-0023

Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

La préfète de Vienne,

Vu le code du patrimoine, notamment le II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1995 portant classement parmi les monuments historiques du Vieux Château de la Motte à Chalandray,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 27 mai 2016,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS08605016E0001 déposée le 28/04/2016 en mairie par M. Guérin du Conseil départemental de la Vienne et reçue à l'UDAP86 le 11/05/2016 pour l'installation d'une armoire fibre-optique sur la commune de Chalandray,

est accordée sous la réserve suivante :

Considérant la qualité du paysage bâti environnant, et afin de limiter l'impact artificiel des travaux, l'armoire sera de teinte mate et sombre (grise).

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 17 JUIN 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

DRAC

86-2016-06-17-007

MARCAY - ARRETE PREFECTORAL DRAC
2016-0025

Installation d'une armoire fibre-optique

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRAC 2016 - 0025

Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

La préfète de Vienne,

Vu le code du patrimoine, notamment le II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2011 portant inscription parmi les monuments historiques de la Basilique Saint-Benoît Labre, y compris sa sacristie, à Marçay,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 27 mai 2016,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS08614516A0001 déposée le 28/04/2016 en mairie par M. Guérin du Conseil départemental de la Vienne et reçue à l'UDAP86 le 09/05/2016 pour l'installation d'une armoire fibre-optique sur la commune de Marçay,

est refusée aux motifs suivants et sur les deux variantes présentées :

SCENARIO 1

- par son implantation au milieu d'une bande végétalisée qui est actuellement qualifiante dans l'aménagement urbain existant en coeur de bourg ;
- par sa forte visibilité du domaine public ;
- par sa proximité avec l'Eglise et la Basilique St Benoît Labre ;
- par sa dimension et sa teinte ;

le projet de mise en place de ce dispositif technique selon l'implantation 1 retenue, ne constitue pas une amélioration de l'état existant et altère la présentation simple mais paysagère existante.

SCENARIO 2

Le secteur d'implantation est opportun mais la partie de mur devant laquelle l'armoire est projetée étant de belle facture (partie en moellons et pierres), il convient, en cet endroit, d'en maintenir la lisibilité. De fait, le projet de mise en place de ce dispositif technique selon l'implantation 2 proposée n'est pas acceptée en l'état. Elle pourra être améliorée si le dispositif est déplacé de quelques mètres -plus haut dans la rue- par exemple devant une partie de mur moins intéressante architecturalement et patrimoniallement.

***Nota-Bene** : une nouvelle demande d'autorisation spéciale de travaux pourra être déposée en mairie, en proposant une implantation, sur la base du scénario 2, en contrebas du mur de soutènement du cimetière mais sous la partie la plus récente du mur (actuellement enduite en ton clair sans pierre ou moellon apparents). Ainsi, en cet endroit, la future armoire, de ton ivoire, s'intégrera davantage sur un fond qui présente la même teinte.*

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 17 JUIN 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

DREAL

86-2016-06-14-003

Arrêté n°2016/48 du 14 juin 2016 portant dérogation à l'interdiction de perturbations, captures temporaires avec relâchers et de captures définitives de l'espèce *Gortyna boreilli*.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DREAL AQUITAINE LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces

ARRÊTÉ du 14 juin 2016

n° 2016 / 48

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de perturbations,
captures temporaires avec relâchers et de captures
définitives de l'espèce *Gortyna borellii*

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 décembre 2015 déposée par Jean-Alain GUILLOTON et M. David BUTOR,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 30 mars 2016,

Considérant que la demande est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour inventorier les stations où elle est présente,, identifier les individus et réaliser des génotypes,

Considérant que le projet d'études scientifiques ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Guillauton, Jean-Alain , entomologiste amateur et coordinateur de l'opération et M. BATOR David, mandataires de l'association Atlas entomologique régional-6, avenue des floralies- 44800 Saint-Herblain sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbations, captures temporaires , destructions et transport pour l'espèce protégée suivante Noctuelle des Peucédans, *Gortyna borelii* sur le territoire du département de la Vienne.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés à perturber l'espèce par attraction nocturne par dispositif lumineux, à capturer de façon temporaire à fin d'identification puis relâcher sur place et à prélever 6 spécimens maximum sur le département. Ces prélèvements en vue de la protection de l'espèce, de la conservation de ses habitats et en vue de l'étude biométrique et (ou) génétique ne devront pas remettre en cause le bon état de conservation des stations présentes. À cette fin, les bénéficiaires adresseront un mémoire justificatif à la DREAL pour avis avec les lieux de capture envisagés, un descriptif de la station ou des stations concernées, au minimum un mois avant de réaliser les prélèvements.

Le droit de propriété et les dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés (réserves naturelles et arrêté préfectoral de protection de biotope) des zones prospectées seront respectés.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des spécimens vers le domicile de M. Guillauton, La close des Saules, 44 810 HERIC et le domicile de M. Butor, 16, rue Georges Feydeau 44810 LA CHEVALLERAIIS et le domicile de M. Drouet Eric , 86b route de Luye, 05000 GAP en vue du séquençage ADN.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2016 .

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis avant le 31 mars 2017 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-charentes ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes (Noctuelle des peucédans et ses plantes-hôte) précises issues des opérations de captures réalisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible des stations observées, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible aux bases de données nationales et régionales du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. (CBNSA).

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers. Le délai de recours est de 2 mois.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Vienne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,
- MM. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Mme la chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,

14 JUIN 2016

Fait à Bordeaux, le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes
Le Directeur Régional adjoint



Jacques REGAD

DRFIP

86-2016-05-13-005

CDU ESENER

Convention d'utilisation 086-2016-0005

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

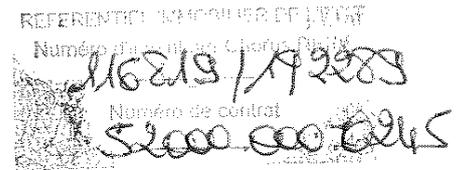
PREFECTURE DE LA VIENNE

-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

086-2016-0005

-- :--



Le 16 mars 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Fabienne DUFAY, directrice départementale des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète du département de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE- 028 du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Ecole supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR)**, représentée par Monsieur Jean Marie Panazol, directeur de l'école supérieure de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont les bureaux sont à Chasseneuil du Poitou (86360), bd des Frères Lumière, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Chasseneuil du Poitou (86360), bd des Frères Lumière**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4)

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

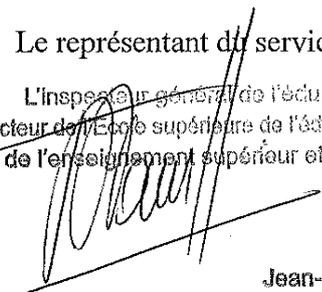
Actuellement sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

13 MAI 2016

Le représentant du service utilisateur,

~~L'inspecteur général de l'éducation nationale,
Directeur de l'École supérieure de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche~~



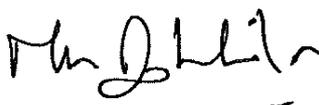
Jean-Marie PANAZOL

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Pour la Directrice
des Finances Publiques
Le Directeur du Pôle
Gestion Publique

P.LEBRIS

La préfète du département de la Vienne



DRFIP

86-2016-06-08-005

Convention d'utilisation 086-2015-0008

Convention d'utilisation 086-2015-0008

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
086-2015-0008

:- :- :-

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-028 du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le Ministère de la Défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers St Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint Maixent l'Ecole (79400) – Caserne Coiffé – rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame la préfète de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Poitiers (86000), rue du Capitaine Bes prolongée.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers-Saint Maixent, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé "Terrain d'Exercices Vieille Chauvinerie" appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le n° 160359, sis à Poitiers (86000) – rue du Capitaine Bes Prolongée, édifié sur les parcelles cadastrées AN 0261, AN 0526, AO 0152, AO 0155 AO 0188, AO 0190, AO 0191, AO 0194, AO 0196, AO 0198, AP 0216, AP 0217 et d'une superficie totale de 206.823 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif détaillé figure en annexe 1 et un plan de masse en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
La liste détaillée de ces occupations figure en annexe 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ".

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 11

Loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet au jour de la signature de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 Décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfète.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement d'une pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes due, à chaque étape de fin et de début de gestion

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

0 8 JUIN 2016

Le représentant du service utilisateur

Le colonel Yannick Rio
commandant adjoint
de la base de défense
de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par procuration

I.M. FOULANGER

Encadrant du service Domaine

Préfète de la Vienne

Annexe 1 : ratio d'occupation – tableau récapitulatif
Annexe 2 : plan de masse
Annexe 3 – autorisation consentie.

Annexe 1

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 086 - 2015 - 0008

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	TERRAIN D'EXERCICES VIEILLE CHAUVINERIE
UTILISATEUR	Ministère de la Défense (Base de Défense de Poitiers-St Maixent)
ADRESSE	Rue du Capitaine Bes prolongée
LOCALITE	POITIERS
CODE POSTAL	86000
DEPARTEMENT	Vienne
REF CADASTRALES	AN 0261, AN 0526, AO 0152, AO 0155, AO 0188, AO 0190, AO 0191, AO 0194, AO 0196, AO 0198, AP 0216, AP 0217.
EMPRISE (m2)	206 823

Date prise d'effet de la convention : **01/01/2016**

Durée (par défaut) : **15** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : ans

Ratio cible (par défaut) : m2/PdT

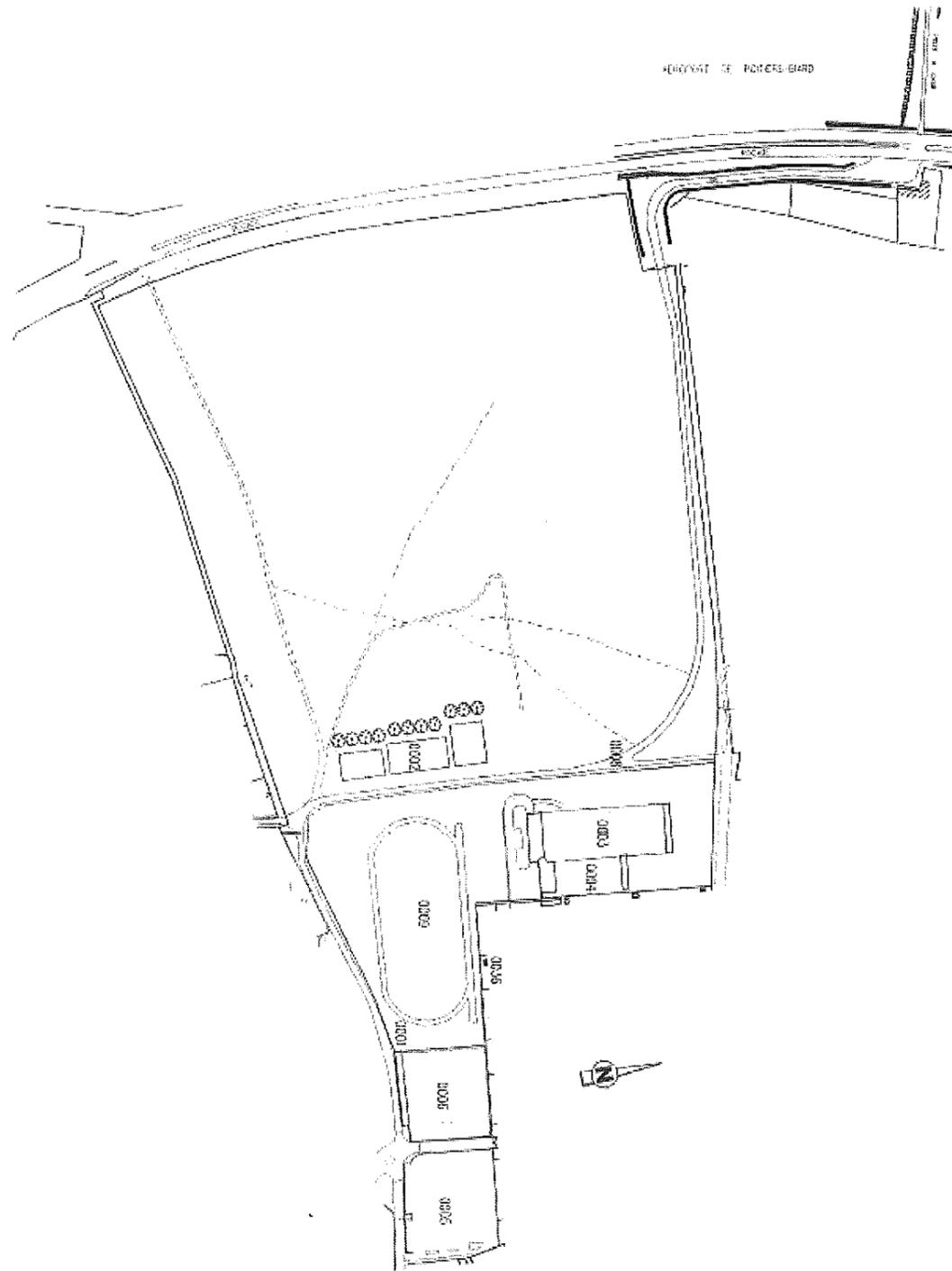
Date de fin de la convention : **31/12/2030**

AIRE AMENAGEE	44 224	m ²
SHON GLOBALE	5 360	m ²
SUB GLOBALE	5 360	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																									
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment								
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste		2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste	Ratio cible 5e contrôle				
1	160359	278526	160359 / 278526	860194006W/0008	CIRCULATION	CIRCULATION					ctg 3														
2	160359	280883	160359 / 280883	860194006W/0009	STIVAD	STIVAD		3 675	3 675		ctg 3	0%	0												
3	160359	281161	160359 / 281161	860194006W/0002	AIRE PETIT JEUX	AIRE PETIT JEUX					ctg 3														
4	160359	283179	160359 / 283179	860194006W/0001	PARCOURS COMBATTANT	PARCOURS COMBATTANT					ctg 3														
5	160359	285838	160359 / 285838	860194006W/0004	STRST	STRST		1 685	1 685		ctg 3	0%	0												
6	160359	293552	160359 / 293552	860194006W/0009	AIRE SPORTIVE	AIRE SPORTIVE					ctg 3														
7	160359	294172	160359 / 294172	860194006W/0005	PARKING	PARKING					ctg 3														
8	160359	294770	160359 / 294770	860194006W/0006	PARKING MCD	PARKING MCD					ctg 3														

J X



Terrain d'exercices de la Vieille Chauvinerie- CdU n° 086-2015-0008

2 8

Liste des occupations - immeuble : TERRAIN D'EXERCICES VIEILLE CHAUVINERIE - G2D : 860.194.006.W - CHORUS : 160359						
N° de dossier	Occupant	type d'occupation	Date de début	Date de fin	Conditions financières	
					Redevance	Révision
	ERDF	Convention d'occupation précaire et révocable	01/06/1978	illimitée	250 francs (38€)	indemnité unique

2 P

DRFIP

86-2016-06-08-006

Convention d'utilisation 086-2015-0009

Convention d'utilisation 086-2015-0009

REFERENTIEL IMMOBILIER DE
Numéro d'inventaire Chorus (K.L.X)
100_151742
Numéro de contrat
52.0000000244

REPUBLIQUE FRANCAISE

-: -: -:

PREFECTURE DE LA VIENNE

-: -: -:

**CONVENTION D'UTILISATION
086-2015-0009**

-: -: -:

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Fabienne DUFAY, Directrice départementale des finances publiques du département de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-028 du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers St Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint Maixent l'Ecole (79400) – Caserne Coiffé – rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame la préfète de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Poitiers (86000), 25 rue Logerot.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JTB

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers-St Maixent, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé "Cité Logerot" à usage de logements, appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le n° 157742, sis à Poitiers (86000) - 25, rue Logerot, édifié sur les parcelles cadastrées AZ0305, AZ0306, AZ0307, AZ0308, AZ0521, AZ0522 et d'une superficie totale de 3.863 m².
S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif détaillé figure en annexe 1 et un plan de masse en annexe 2.
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
La liste détaillée de ces occupations figure en annexe 3.

Un bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (DMPA) pour une durée de 10 ans à compter du 01 janvier 2009, pour lequel les logements énumérés à l'annexe 4 faisant partie intégrante de l'ensemble immobilier, ont fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage (état joint en annexe 4).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention:

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

-avec les dotations inscrites sur son budget ;

-avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 11

Loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet au jour de la signature de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

JMB ^α *X*

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfète.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement d'une pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

0 8 JUIN 2016

Le représentant du service utilisateur

Le colonel Yannick Rio
commandant adjoint
de la base de défense
de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par procuration

M. BOULANGER

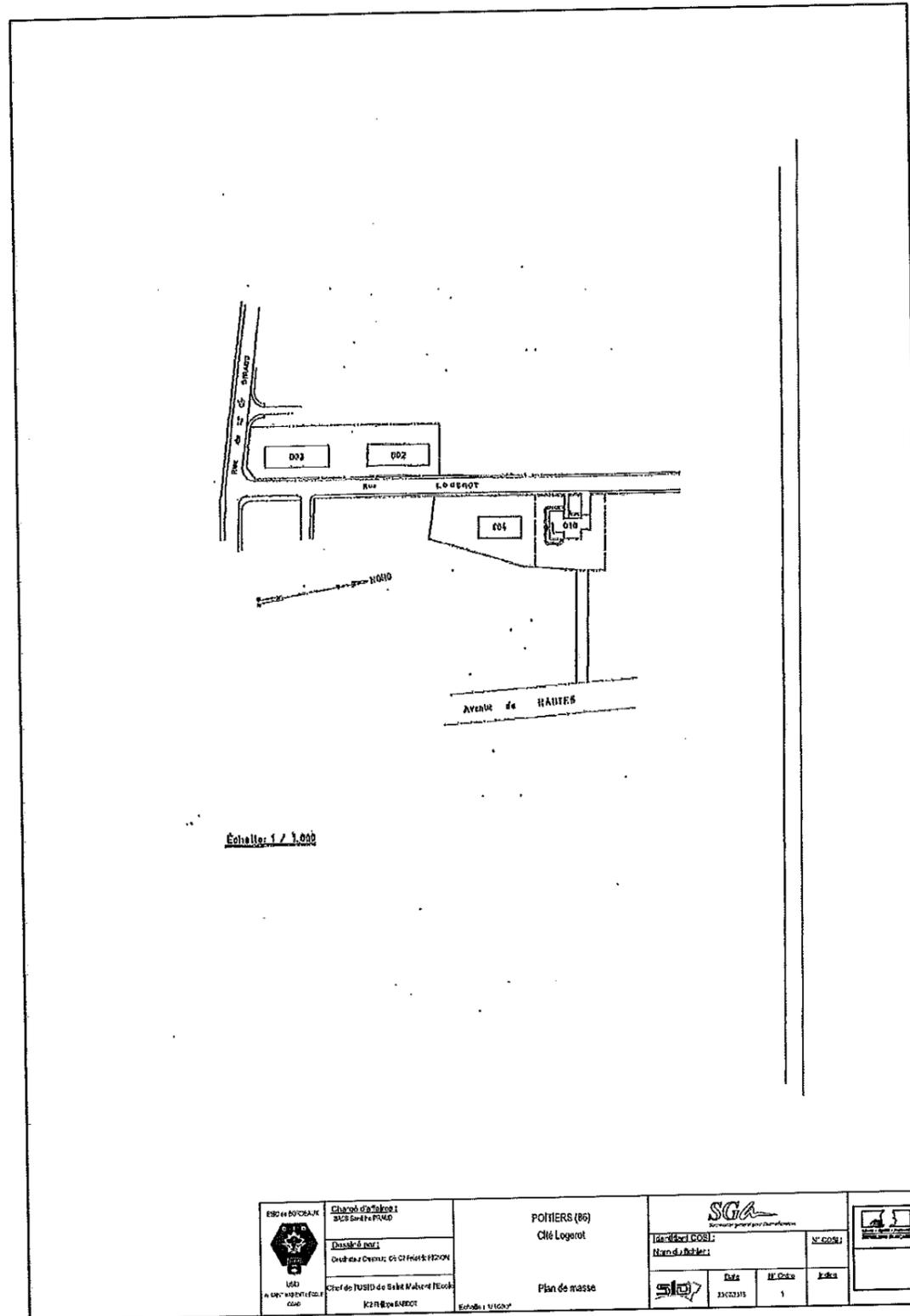
Préfète de la Vienne

M. de Lhite

L. Encadrant du service Domaine ...



- Annexe 1 : ratiion d'occupation – tableau récapitulatif
- Annexe 2 : plan de masse
- Annexe 3 : autorisation consentie
- Annexe 4 : liste des immeubles gérés par la SNI



Cité Logerot – CdU n° 086-2015-0008

Handwritten marks: a small 'd' and a large 'X'.

Liste des occupations - immeuble : CITE LOGEROT - G2D : 860.194.012.C - CHORUS : 157742						
N° de dossier	Occupant	type d'occupation	Date de début	Date de fin	Conditions financières	
					Redevance	Révision
	ERDF	Convention d'occupation précaire et révocable	01/12/1971	illimitée	50 francs (8€)	annuelle à compter du 01/12/1982

2

X

ANNEXE 4 : Liste des immobilisations gérées par la S.N.I

CONFIDENTIEL COMMERCIAL
Annexe 2 au contrat de bail conclu le 12 février 2009 entre l'Etat français et la Société Nationale Immobilière
 "Désignation, destination et durée de location des locaux loués"
 Nouvelle version au 31 décembre 2014

BRL	Code UG	Code EI	Adresse	Localité	Code postal	Typologie
BORDEAUX	43281	2353	31 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43282	2353	29 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43283	2353	29 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43284	2353	31 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43285	2353	34 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43286	2353	36 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43287	2353	36 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43288	2353	34 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43289	2353	42 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43290	2353	40 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43291	2353	40 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43292	2353	42 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T3
BORDEAUX	43293	2353	25 RUE LOGEROT	POITIERS	86000	T6

9-

Cité Logerot - CdU n° 086-2015-0008



Annexe 1

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 086 - 2015 - 0009

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CITE LOGEROT
UTILISATEUR	Ministère de la Défense (Base de Défense de Poitiers -St Malxent)
ADRESSE	Rue Logerot
LOCALITE	POITIERS
CODE POSTAL	86000
DEPARTEMENT	VIENNE
REF CADASTRALES	AZ0305 - AZ0306 - AZ0307 - AZ0308 - AZ0521 - AZ0522
EMPRISE (m2)	3 863

Date prise d'effet de la convention : **01/01/2016**
 Durée (par défaut) : **15** ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : ans
 Ratio cible (par défaut) : m2/PdT
 Date de fin de la convention : **31/12/2030**

AIRE AMENAGEE	66	m ²
SHON GLOBALE	1 414	m ²
SUB GLOBALE	1 092	m ²
SUN GLOBALE	0	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les Immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES							CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Références G2D	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	4e ratio SUN/poste		Ratio cible 5e contrôle		
1	157742	274272	157742/274272	860194012C/0010	LOGEMENTS - SNI	LOGEMENTS - SNI	164	156		ctg 3	0%	0										
2	157742	275169	157742/275169	860194012C/0002	LOGEMENTS - SNI	LOGEMENTS - SNI	470	336		ctg 3	0%	0										
3	157742	277622	157742/277622	860194012C/0003	LOGEMENTS - SNI	LOGEMENTS - SNI	470	336		ctg 3	0%	0										
4	157742	297775	157742/297775	860194012C/0011	ACCES	ACCES				ctg 3												
5	157742	297843	157742/297843	860194012C/0004	LOGEMENTS - SNI	LOGEMENTS - SNI	310	264		ctg 3	0%	0										

✓

✗

DRFIP

86-2016-06-10-002

Décision portant cessation des fonctions du gérant
intérimaire de la Trésorerie de Mirebeau

Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie de Mirebeau

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Cabinet
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71

Poitiers, le 10 juin 2016

La Directrice Départementale
des Finances publiques

à

Monsieur François DIEUMEGARD
Comptable – Trésorerie de Chauvigny

Affaire suivie par Gilles ABEILHOU
gilles.abeilhou@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 49 55 62 51

Référence :

Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire de la Trésorerie de Mirebeau

La Directrice Départementale des Finances publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- Vu l'arrêté du 9 mai 2016 portant nomination de Madame Aude ZARRI dans le grade d'Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en qualité de Comptable de la Trésorerie mixte de Mirebeau en date du 1^{er} juillet 2016,

Décide

Article 1 :

- Monsieur François DIEUMEGARD, Inspecteur des Finances publiques, Comptable de la Trésorerie de Chauvigny, cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie de Mirebeau à compter du 1er juillet 2016.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Directrice Départementale des Finances publiques



Fabienne DUFAY

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-20-001

2016 DRLP SII 005

arrêté n° 2016-DRLP-SII-005 en date du 20 juin 2016 prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titre de séjour



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration

Arrêté n° 2016-DRLP-SII-005
en date du 20 JUIN 2016

Prescrivant le dépôt par voie postale de
certaines demandes de titres de séjour

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR



Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L.313-14, L.723-15, L.723-16, R.311-1-1°, R.311-2 et R.311-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêt n° 10PA02217 du 21 juin 2011 de la Cour Administrative d'Appel de Paris, selon lequel le préfet n'est tenu de délivrer un récépissé valant autorisation de séjour qu'aux seuls étrangers admis à souscrire une première demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour dans les conditions fixées à l'article R.311-2 du CESEDA ;

Considérant le nombre de guichets ouverts en préfecture en vue de recevoir les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.311-1-1° du CESEDA, le préfet peut prescrire, par dérogation au principe de la présentation personnelle en préfecture de tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées en préfecture par voie postale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRETE

ARTICLE 1 : Les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour appartenant aux catégories fixées à l'article 2 adresseront cette demande à la préfecture de la Vienne par voie postale.

ARTICLE 2 : Les catégories de titre de séjour faisant l'objet d'un dépôt en préfecture par voie postale sont les suivantes :

- demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA, à titre principal ou subsidiaire (admission exceptionnelle au séjour) ;
- demande de réexamen d'une demande d'asile, formulée suite au rejet définitif d'une précédente demande (article L.723-15 et L.723-16 du CESEDA) ;
- demande de délivrance d'un titre de séjour formulée suite à un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire.

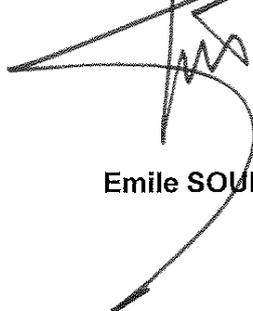
ARTICLE 3 : Les demandes de renouvellement de titre de séjour ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La date de dépôt du dossier de demande de titre de séjour correspondra à sa date de réception en préfecture.

ARTICLE 5 : Un récépissé constatant le dépôt de sa demande de titre de séjour, telle que visée à l'article 2 du présent arrêté, sera délivré à l'étranger, sur convocation de la préfecture, conformément aux dispositions des articles R.311-2 et R.311-4 du CESEDA.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-17-018

2016-DRLP-SII-007

arrêté n° 2016-DRLP-SII-007 en date du 17 juin 2016 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration

Arrêté n° 2016-DRLP-SII- 007

portant autorisation de création d'un
Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile (CADA) dans le département de
la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2° de l'article L611-2 du code de la santé publique et au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'information NOR INTV 1524951J du 10 novembre 2015 relative à l'appel à projets national pour la création de 8 630 nouvelles places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2016 ;

Vu l'appel à projets publié le 3 décembre 2015 par la Préfecture de la Vienne pour la création de nouvelles places en CADA dans le département ;

Vu la réponse à l'appel à projets de l'association COALLIA, reçue le 28/01/2016 à la Préfecture de la Vienne ;

Vu la décision en date du 10 mai 2016 du Ministère de l'Intérieur, direction de l'asile, suite à tenue de la commission nationale de sélection d'appel à projet, de retenir le projet déposé par l'association COALLIA pour la création d'un CADA de 80 places dans le département de la Vienne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne :

Article 1^{er} : L'association COALLIA, dont le siège social est situé 16/18 Cour Saint Eloi 75592 PARIS cedex 12, est autorisée à créer un Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile dans le département de la Vienne.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 80 places.

Article 3 : Le CADA COALLIA du département de la Vienne fera l'objet ultérieurement d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement par l'autorité administrative compétente.

Article 4 : L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une période de quinze ans. Cette autorisation demeure subordonnée à l'obligation d'entreprendre la réalisation du projet dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

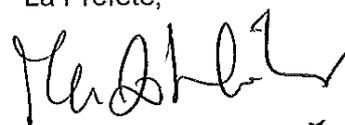
Article 5 : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

Article 6 : Les règles de fonctionnement du CADA COALLIA du département de la Vienne seront définies ultérieurement par une convention conclue entre l'État et l'association gestionnaire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers le **17 JUIN 2016**

La Préfète,



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-17-019

2016-DRLP-SII-008

*arrêté n° 2016-DRLP-SII-008 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) géré dans le département de la Vienne par l'association Croix Rouge
Française*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration

Arrêté n° 2016-DRLP-SII- 008

portant autorisation d'extension du
Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile (CADA) géré dans le département
de la Vienne par l'association Croix
Rouge Française

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR



Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2° de l'article L611-2 du code de la santé publique et au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°04/211/ARR/PAS en date du 30 novembre 2004, portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'une capacité de 35 places à Sommières-du-Clain, géré par l'association Croix Rouge Française ;

Vu l'information NOR INTV 1524951J du 10 novembre 2015 relative à l'appel à projets national pour la création de 8 630 nouvelles places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2016 ;

Vu l'appel à projets publié le 3 décembre 2015 par la Préfecture de la Vienne pour la création de nouvelles places en CADA dans le département ;

Vu le projet d'extension du CADA géré l'association Croix Rouge Française de 40 places, reçu le 30/01/2016 à la Préfecture de la Vienne ;

Vu la décision en date du 10 mai 2016 du Ministère de l'Intérieur, direction de l'asile, suite à tenue de la commission nationale de sélection d'appel à projet, de retenir le projet

déposé par l'association Croix Rouge Française pour l'extension de 23 places supplémentaires du CADA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne :

Article 1^{er} : L'association Croix Rouge Française, dont la délégation départementale de la Vienne est située 23 rue Gay Lussac 86000 Poitiers, est autorisée à créer 23 places supplémentaires de Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile dans le département de la Vienne.

Article 2 : L'autorisation de créer 17 places supplémentaires est refusée.

Article 2 : La capacité totale d'accueil de l'établissement est fixée à 58 places.

Article 3 : Le CADA Croix Rouge Française du département de la Vienne fera l'objet ultérieurement d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement par l'autorité administrative compétente.

Article 4 : L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une période de quinze ans. Cette autorisation demeure subordonnée à l'obligation d'entreprendre la réalisation du projet dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

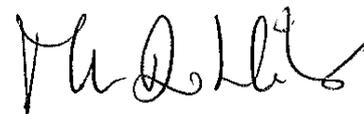
Article 5 : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

Article 6 : Les règles de fonctionnement du CADA Croix Rouge Française du département de la Vienne seront définies ultérieurement par une convention conclue entre l'État et l'association gestionnaire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers le **17 JUIN 2016**

La Préfète,



UT DIRECCTE

86-2016-06-20-002

Agrément échu MASSON Yannick

*Agrément échu d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise MASSON Yannick
86140 DOUSSAY*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Monsieur Yannick MASSON
06 rue de la Mairie
86200 MAULAY

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Saint Benoit, le 20 juin 2016

Objet : Services à la personne – Agrément échu
LRAR 1A 116 034 09903

Monsieur,

Pour que vous puissiez faire bénéficier vos clients de l'avantage fiscal SAP, votre auto-entreprise MASSON Yannick, n°siret 515328383 00010, sise 16 rue de la Croix 86140 DOUSSAY, a obtenu le 10/12/2009 un agrément simple (jardinage, bricolage) qui a expiré le 09 décembre 2014.

Vous n'avez donné aucune suite aux mails et courrier que nous vous avons adressés les 21/11/2014, 31/03/2015 et 30/06/2015 pour vous alerter sur votre obligation de mettre à jour votre situation administrative en effectuant une nouvelle demande de « déclaration SAP » qui conditionne le bénéfice de l'avantage fiscal.

Depuis notre première relance en date du 21 novembre 2014, il s'est écoulé 18 mois au cours desquels vous n'avez ni saisi de demande de déclaration sur l'extranet nOva ni retourné le dossier de demande « version papier » adressé par nos soins le 30/06/2015.

Dans ces conditions, je ne peux que vous confirmer que depuis le 10/12/2014, vos clients ne peuvent plus bénéficier de l'avantage fiscal SAP.

En conclusion, je vous informe que sur le plan administratif, votre dossier « Auto-entreprise MASSON Yannick » doit être considéré comme clos.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



P. F. M. Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,
et Directrice Adjointe,
Yvonne SALORT

Née du regroupement des anciennes Direccte d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, la **direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est désormais votre unique interlocuteur.**
Une seule adresse pour nous contacter, un seul site internet pour nous suivre

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité départementale de la Vienne - 6 allée des anciennes serres 86280 SAINT BENOIT - Standard : 05 49 56 10 10
www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr